Consultation de RTE sur le projet de cahier des charges de l'AOE 2022.
Réponse d'EDF

14 juin 2021

À titre liminaire, EDF souhaite souligner que les efforts de simplification concernant la contractualisation et la réduction du nombre d'options de participation à l'AOE sont positifs pour accompagner le développement des effacements en France. EDF invite donc RTE à les poursuivre.

Compte-tenu de la situation de tension du système électrique anticipée par RTE pour les prochains hivers, EDF considère que les propositions de RTE sont majoritairement adaptées pour le court terme.

Au-delà de la réponse à la question posée par RTE, EDF souhaite exprimer ses interrogations sur plusieurs évolutions envisagées :

- La DGEC a choisi de relever le plafond de prix du soutien capacitaire et de le fixer à 60 k€/MW tout en rappelant la nécessaire approbation de la part de la DG COMP. EDF considère, d'une part, que le niveau du plafond devrait être justifié à l'aune de la situation de la sécurité d'approvisionnement nationale et au regard du critère de rémunération normale des investissements nécessaires à l'activation des capacités et, d'autre part, que RTE devrait clarifier le risque juridique encouru par les opérateurs d'effacements dans l'hypothèse d'une réponse défavorable de la DG COMP qui interviendrait après la contractualisation des effacements, voire en cours d'année 2022.
- En cas d'accord de la DG COMP sur l'augmentation de la durée d'éligibilité, un malus à l'interclassement pourrait être mis en place et applicable à l'ensemble de l'offre soumise à l'AOE dès que celle-ci contient un site ayant atteint une durée de soutien de quatre ans. Si tel était le cas, EDF juge que le mécanisme envisagé pénaliserait les nouveaux sites participants à l'AOE. EDF invite donc RTE à réfléchir à un mécanisme qui permette de ne pas « sur-rémunérer » des capacités soutenues pendant quatre ans et ayant émergé avec un plafond inférieur à 30 k€/MW sans pénaliser les nouvelles capacités.
- EDF souhaite que soient pris en considération les risques juridiques et financiers encourus par les opérateurs d'effacements en cas de décision de la DG COMP qui se traduirait par une modification du cahier des charges de l'appel d'offres postérieure à la contractualisation des capacités d'effacement. EDF demande donc que le cahier des charges prévoie un régime d'indemnisation des montants engagés par les opérateurs d'effacement et que l'article 1.3 soit amendé en ce sens. À défaut, le cahier des charges devrait limiter dans le temps les possibilités de modification du cahier des charges ou d'annulation de l'appel d'offres en lien avec la décision de la DG COMP au plus tard à « x jours avant la date de remise des offres ».
- Les nouvelles modalités de l'AOE permettent désormais de cumuler les participations à l'AOE via l'option P_{PP2} et au mécanisme RR/RC. EDF regrette que RTE ne retienne pas la proposition d'une analyse ex-post (en 2023) du cumul de rémunération capté par l'opérateur d'effacement visant à s'assurer d'une rémunération normale des capitaux compte tenu des risques inhérents à l'activité d'effacement conformément à l'article L.274-1 du code de l'énergie.

- EDF est inquiet de la potentielle participation de capacités d'effacement fantômes jamais activées, du fait de la suppression du plafond d'offre MA dans l'option P_{PP2} et souhaite avoir l'assurance de l'engagement de RTE à opérer des tests réguliers permettant d'éviter ces situations.

Par ailleurs, en cas d'accord de la DG COMP, RTE envisage la mise en place d'un appel d'offres distinct réservé aux sites de soutirage diffus et un allongement de leur durée maximale d'éligibilité à 10 ans. La PPE a fixé des objectifs de développement des capacités d'effacement sans toutefois fixer d'objectif par filière. Par conséquent, les objectifs doivent être atteints au moindre coût pour la collectivité sans privilégier une filière par rapport à une autre. Les réflexions ayant conduit RTE à envisager la mise en place d'un appel d'offre pluriannuel uniquement pour le diffus ainsi que les modalités envisagées doivent être présentées aux acteurs et débattues en GT Effacement. EDF appelle en outre à la plus grande vigilance quant à des évolutions structurelles de l'AOE incompatibles avec l'objectif de soutien transitoire à la filière des effacements. Par conséquent, il est indispensable de justifier une durée de soutien pouvant aller jusqu'à 10 ans, en particulier en présentant les enjeux d'investissement de ce type d'opérateur d'effacement.

Question 1 : [Calendrier] Préférez-vous :

- Conserver deux dates de remises des offres fixées au 10/09 à 10h (technique) et 17/09 à 10h (financière) ? Si oui pourquoi ?
- Fusionner ces deux dates et fixer la remise des offres au 15/09 à 18h ?

EDF est favorable au fusionnement des deux dates.